



Assemblée générale

Distr. limitée
19 mars 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Treizième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Allemagne*, Argentine, Autriche*, Belgique, Brésil, Bulgarie*, Chili, Chypre*, Costa Rica*, Croatie*, Danemark*, Espagne*, Estonie*, Finlande*, France, Grèce*, Hongrie, Irlande*, Lettonie*, Lituanie*, Luxembourg*, Malte*, Mexique, Monaco*, Norvège, Pays-Bas, Pérou*, Pologne*, Portugal*, République tchèque*, Roumanie*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède*, Suisse* et Uruguay: projet de résolution

13/... Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants: rôle et responsabilité des juges, des procureurs et des avocats

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions relatives à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que toutes les résolutions sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs, et l'indépendance des avocats, adoptées par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et le Conseil,

Réaffirmant que nul ne doit être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant que le droit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est un droit non susceptible de dérogation, qui doit être protégé en toutes circonstances, y compris pendant les états d'urgence et les périodes de conflits ou de troubles internationaux ou internes, et que l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est affirmée dans les instruments internationaux relatifs à la question; soulignant que les garanties juridiques et de procédure contre de tels actes ne doivent pas faire l'objet de mesures destinées à contourner ce droit, et insistant sur le fait que les juges, les procureurs et les avocats jouent un rôle crucial dans la sauvegarde de ce droit,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

Convaincu qu'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial, une profession juridique indépendante et l'intégrité du système judiciaire sont essentiels pour la protection du droit de ne pas être soumis à la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

1. *Condamne* toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris par le biais de l'intimidation, qui sont et resteront interdits à tout moment et en tous lieux et ne peuvent donc jamais être justifiés, et engage tous les États à donner pleinement effet à l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. *Souligne* que les États doivent prendre des mesures permanentes, énergiques et efficaces pour prévenir et combattre tous les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et insiste sur le fait que tous les actes de torture doivent être érigés en infraction en droit pénal interne, et encourage les États à interdire, dans le cadre de leur législation, les actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

3. *Demande instamment* aux États de respecter le rôle crucial que jouent les juges, les procureurs et les avocats dans la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et d'assurer le respect de ce rôle, notamment en ce qui concerne la détention arbitraire, les garanties d'une procédure régulière et les normes relatives à un procès équitable, et pour ce qui est de traduire les auteurs de tels actes en justice;

4. *Demande aussi instamment* aux États d'adopter, d'appliquer et de respecter pleinement les garanties juridiques et de procédure contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de faire en sorte que le pouvoir judiciaire et, le cas échéant, le ministère public puissent examiner d'une manière effective l'application et le respect de telles garanties;

5. *Souligne* que le fait de veiller à ce que tout individu arrêté ou détenu soit promptement présenté en personne à un juge ou à un autre magistrat indépendant, d'autoriser une telle personne à bénéficier sans retard et régulièrement de soins médicaux et des services d'un avocat, et à recevoir la visite de proches ou de tierces parties, ainsi que le droit d'engager une procédure devant un tribunal pour qu'il décide sans délai de la légalité de la détention et du traitement, constituent des garanties juridiques et de procédure efficaces pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

6. *Engage* les États à assurer, dans le contexte de la procédure pénale, l'accès aux avocats dès le début de la garde à vue et pendant tous les interrogatoires et la procédure judiciaire, ainsi que l'accès des avocats aux informations requises en temps voulu pour qu'ils puissent apporter une assistance juridique efficace à leurs clients;

7. *Appelle vigoureusement* les États à veiller à ce qu'aucune déclaration, y compris toute déclaration faite ou obtenue par les fonctionnaires d'un autre État, dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne soit invoquée comme élément de preuve dans une procédure quelle qu'elle soit, sauf contre une personne accusée de torture pour établir que cette déclaration a été faite, et les engage à songer à étendre cette interdiction aux déclarations obtenues par le recours à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et estime qu'une corroboration suffisante des déclarations – y compris les aveux – utilisées comme élément de preuve dans une procédure quelle qu'elle soit, constitue une garantie pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

8. *Demande instamment* aux États de ne pas expulser, refouler, extraditer ou transférer d'aucune autre manière une personne vers un autre État s'il y a des raisons sérieuses de croire qu'elle risque d'y être soumise à la torture, et souligne l'importance d'un contrôle efficace en la matière;

9. *Condamne* toute mesure prise par des États ou des fonctionnaires publics, pour légaliser, autoriser ou tolérer la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou toute tentative de leur part dans ce sens, en quelque circonstance que ce soit, y compris pour des raisons de sécurité nationale ou au moyen de décisions de justice;

10. *Engage* les États à faire en sorte que les auteurs d'actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en répondent, et souligne que l'autorité nationale compétente doit enquêter promptement, sérieusement et en toute indépendance et impartialité sur toutes les allégations de tels actes et chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de penser que de tels actes ont été commis, et que ceux qui encouragent, ordonnent, tolèrent ou commettent de tels actes en soient tenus responsables, soient traduits en justice et condamnés à une peine à la mesure de la gravité de l'infraction;

11. *Prie instamment* les États de faire en sorte que toute personne soumise à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ait accès à un recours utile et à ce que les victimes reçoivent une indemnisation suffisante, effective et rapide, selon qu'il conviendra;

12. *Souligne* qu'il est essentiel, si l'on veut que les juges, les procureurs et les avocats soient en mesure de jouer leur rôle de garants du droit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, que les États assurent le bon fonctionnement de l'administration de la justice, notamment en:

a) Veillant à ce que le pouvoir judiciaire soit pleinement indépendant des branches exécutive et législative de l'État et à ce que les juges puissent exercer leurs fonctions judiciaires d'une manière indépendante et professionnelle;

b) Prenant des mesures efficaces pour empêcher toute ingérence illégale, quelle qu'elle soit, exercée par exemple au moyen de menaces, ou d'actes de harcèlement, d'intimidation et d'agression sur la personne de juges, de procureurs et d'avocats, ainsi qu'en veillant à ce qu'une telle ingérence fasse l'objet d'une enquête rapide, sérieuse, indépendante et impartiale en vue de traduire les responsables en justice;

c) Prenant des mesures efficaces pour combattre la corruption dans l'administration de la justice, élaborer les programmes d'aide juridique voulus et assurer une bonne sélection, formation et rémunération des juges, des procureurs, des agents de police et du personnel pénitentiaire;

13. *Invite* tous les États à mettre ou à maintenir en place des mécanismes indépendants et efficaces dotés des compétences juridiques et autres requises pour effectuer des visites d'observation dans les lieux de détention, notamment en vue de prévenir les actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

14. *Engage* tous les États à veiller à ce que l'éducation et l'information au sujet de l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants fassent partie intégrante de l'éducation et de la formation de tous les juges, procureurs et avocats;

15. *Invite* le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à tenir compte de la présente résolution dans ses travaux futurs, et en particulier:

a) À continuer de solliciter, recevoir et examiner des informations au sujet des comportements d'agents de l'État membres de la profession juridique qui seraient constitutifs d'actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou de complicité ou de participation dans de tels actes, et à prendre les mesures qu'appellent de telles informations;

b) À examiner les informations relatives aux obstacles que les avocats, les procureurs ou les juges rencontrent dans leurs efforts pour faire appliquer les garanties juridiques et de procédure et assurer le respect de l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

et invite d'autres détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales à tenir compte aussi, dans le cadre de leurs mandats respectifs, de la présente résolution;

16. *Demande* aux États de coopérer pleinement et de bonne foi avec les procédures spéciales compétentes;

17. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Rapporteur spécial (A/HRC/13/39);

18. *Engage* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à continuer de fournir des services consultatifs aux États pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
